mus auctoris » dominant, tandis que le second possède simplement l' « *animus socii* » subordonné ; l'auteur principal désirerait donc que l'acte criminel soit sien, le complice que ce même acte soit celui d'autrui (23). Or, l'application de ce critérium à la matière du suicide en révèle aussitôt l'insuffisance, car il est clair que l'assistant déclarera toujours qu'il a agi seulement avec « *animus socii* »; et, dans tous les cas, la distinction déjà délicate à faire d'après la théorie objective pour savoir s'il est punissable ou s'il ne l'est pas, devient pratiquement impossible. Il faut ajouter, d'ailleurs, qu'en tout état de cause, dans les cas — et ils peuvent se présenter — où il paraît objectivement ou subjectivement impossible de déterminer s'il y a complicité punissable, le droit pénal recommande toujours de faire bénéficier le prévenu du doute qui plane sur la qualification de l'infraction qu'on lui reproche.

En résumé, la collaboration au suicide d'autrui constitue à l'heure actuelle en France, soit une infraction qui doit être qualifiée meurtre ou empoisonnement, soit un fait dont on ne saurait trop flétrir l'immoralité (24), mais qui, aussi longtemps que le suicide lui-même ne sera pas puni à l'exemple de certains pays étrangers (25), doit rester à l'abri de toute atteinte de la loi pénale.

(23) M.-A. Badr, *op. cit.*, p. 142.

(24) Cf. sur ce point qui sort des limites de notre sujet, Alb. Bayet. *Le suicide et la morale*, thèse (lettres), Paris, 1922. — S. Durkheim, *Le Suicide*, Etude de sociologie, Paris. 1897. — Ebrard, *Le suicide considéré au point de vue religieux, social et philosophique*, Avignon, 1870. — Mérian. *Mémoire sur le suicide*, tome XIX des Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Berlin ; — et aussi les *Réflexions sur le Suicide* de M^me^ de Staël.

(25) Ainsi notamment dans l'Etat de New-York, au Japon (code de 1886) et en Angleterre ; — Cf. Enrico Ferri, *op. cit* ; — et Badr, *op. cit.*, pp. 113 et suiv. — Enrico Ferri, dans son ouvrage « *Omicidio Suicidio* (pp. 256 et suivantes), d'accord avec certains criminalistes, prétend qu'il y aurait antagonisme entre le suicide et l'homicide l'un étant une soupape de sûreté contre les développements de l'autre. Le Professeur Lacassagne estime, au contraire (*op. cit.*), que le suicidé serait un criminel modifié par son milieu et qui par tendance naturelle aurait dû commettre un homicide ; c'est par instinct du meurtre qu'il aurait attenté à sa propre vie ; il conclut donc à la répression du suicide en soi. Il est curieux de constater, en tous cas, que les statistiques des meurtres et des suicides accusent des courbes parallèles. — Cf. L. Sarty, *Le Suicide en France et à l'étranger*, Paris, 1889. — John Sibbald, *Recherches sur le suicide en Grande-Bretagne*. — Tarde, *La Criminalité comparée*, Paris, 1886. — Mariano Ruiz et Funès, *Le Suicide et l'Homicide en Espagne*, Rev. internat. de Droit Pénal 1928, deuxième semestre, pp. 183 et suiv.

LA POLICE SCIENTIFIQUE AUX ETATS-UNIS

Il peut paraître bizarre à l'observateur étranger qu'aux Etats-Unis, pays des progrès techniques prodigieux, et des œuvres mécaniques marquantes, les techniques scientifiques de l'enquête criminelle n'aient fait l'objet que d'une attention insuffisante ou occasionnelle. On ne doit cependant pas négliger de voir qu'en soi, ce fait de la décentralisation politique, caractéristique du système de gouvernement américain, suffit à expliquer la difficulté qu'il y a d'aboutir à un effort concerté des rouages de l'administration pour mettre sur pied un programme national destiné à lutter, sur ces rivages, contre la marée montante de la criminalité de profession.

Contrairement aux conditions qui prévalent en Europe, où la répression du crime est traditionnellement conçue comme étant la fonction primordiale du gouvernement central (ministère de l'Intérieur ou ministère de la Justice), et où, par suite, le plus grand soin de ce gouvernement est d'établir, sous le nom de *police judiciaire* ou de *Kriminalpolizei*, par exemple, une force publique techniquement instruite, équipée en conséquence, et hautement centralisée, dans ce pays, divisé en quarante-huit Etats autonomes, les départements de police opèrent encore plus ou moins indépendamment les uns des autres, leur autorité respective étant nécessairement confinée aux frontières d'un Etat déterminé (1). D'autre part,

(1) En miniature, des conditions similaires existaient, par exemple, à Bruxelles, avant la promulgation de la loi du 1^er^ janvier 1920, en vertu de laquelle la police judiciaire a été instituée en Belgique. Alors que Bruxelles est encore divisé en 20 communes autonomes, chaque district possédant sa police communale locale propre, dont les agents ne peuvent opérer que dans les limites de leur ressort respectif, néanmoins, la loi du 1^er^ janvier 1920 a apporté un important correctif à ce système archaïque, depuis que la police judiciaire est devenue un service d'Etat, directement subordonné au Procureur du Roi. Par voie de conséquence, les fonctions de la police judiciaire s'étendent à tout le territoire du Royaume, tandis que le rôle de la police communale relativement à la poursuite des crimes a été réduit à un rôle purement subsidiaire.

le Bureau des Recherches (*Bureau of Investigation*) du Département de la Justice des Etats-Unis n'a une compétence étendue qu'à quelques infractions spécialement prévues dans certaines lois, comme la loi sur le vol des automobiles (*National Motor Vehicle Theft Act*), la loi sur la traite des blanches (*White Slave Traffic Act*), la loi sur les banqueroutes (*National Bankruptcy Act*), et plusieurs autres textes qui sont de caractère essentiellement administratif (2). C'est pourquoi le gouvernement fédéral se trouve dans une position difficile pour instaurer une politique clairement définie d'élaboration des modes et moyens destinés à assurer l'exécution des lois, et dont la réalisation incombe localement aux autorités d'Etat.

Malheureusement, le travail de la police américaine est intimement lié à la politique locale des municipalités et des comtés, politique dont il dépend : par exemple, avec l'élection d'un nouveau maire, l'ancien commissaire de police a « l'oreille fendue », et son successeur n'a souvent rien de plus pressé que d'entreprendre une réorganisation des services de la police qui consiste à défaire ce que son prédécesseur avait fait. De cette façon, corollaire des changements kaléidoscopiques de la vie politique d'une commune donnée, le développement organique de l'œuvre de protection des lois et de ses rouages se trouve constamment interrompu.

Un autre facteur tendant également à enrayer le progrès de la police scientifique aux Etats-Unis doit être recherché dans ce système de procédure criminelle qui, d'une part, est basé sur les règles antiques des « preuves formelles » (*formal evidence*) et qui, d'autre part, ne possède pas d'organe analogue au *juge d'instruction* français, à l'*Untersuchungsrichter* allemand, ou au *soudebni sledovatel* russe. Les fonctions spécialisées de ces magistrats européens, qui, d'après la loi, répondent des résultats des phases initiales de l'enquête criminelle, sont dévolues, de ce côté de l'Océan, aux « grands jurys », corps vaguement organisés de profanes, appelés à renvoyer en accusation sous la pression de preuves hâtivement préparées par des détectives à moitié compétents et après que les jurés aient été vigoureusement travaillés par le procureur

(2) Par exemple, la possession indûe de la propriété de l'Etat, l'usurpation de fonctions gouvernementales, la poursuite des fugitifs, des prisonniers évadés des prisons fédérales, de ceux qui ont violé leur parole (en cas de libération conditionnelle), etc.

chargé des poursuites (3). Il est évident que les membres d'un grand jury sont absolument incapables d'apprécier la signification médico-légale des faits ainsi rassemblés contre l'inculpé, cependant que, pour la police, il n'existe aucun stimulant qui la pousse à recourir à quelque méthode propre à obtenir la vérité intrinsèque, autre que la technique brutale et désuète qui consiste à arracher de l'individu soupçonné un aveu par des moyens d'intimidation morale ou même de coercition physique.

De même, les juges de nos cours criminelles n'ont jusqu'ici prodigué que fort peu d'encouragements à une organisation plus effective et plus scientifiquement raisonnable de la répression du crime. La plupart d'entre eux n'ont été formés que par les conceptions anciennes du droit pur ; en raison de cette éducation scolastique, ils sont accoutumés à surestimer la valeur probante du témoignage en général et de l'aveu en particulier et ils sont également enclins à douter du bien-fondé de l'introduction des sciences appliquées dans le domaine de l'administration de la justice criminelle.

Enfin, les institutions d'enseignement américaines, notamment les écoles de droit, peut-être il est vrai avec quelques exceptions, n'abordent que très rarement et difficilement, en procédure pénale, les problèmes techniques de l'instruction criminelle. Le résultat en est que, dans de nombreux cas, les jeunes juristes n'ont aucune idée des questions matérielles que posent la découverte et la poursuite des crimes.

Tels sont, en résumé, les obstacles qui se dressent sur la route d'un progrès normal de la police scientifique aux Etats-Unis.

Encore serait-ce une erreur d'en conclure que l'Amérique ne manifeste aucun intérêt aux côtés criminalistiques de l'exécution des lois. Pour commencer, rappelons que la dactyloscopie comme moyen d'identification criminelle a été adoptée aux Etats-Unis depuis au moins 1903, lorsque la prise des empreintes a été tentée dans les pénitenciers de Sing-Sing, de Naponoch, d'Auburn et de Clinton. Le 2 novembre 1904, les premiers crédits alloués par le gouvernement le furent pour fonder un service dactyloscopique à

(3) Le professeur Moley écrit avec raison : « Il est bien connu que, sauf « dans les procès extraordinaires, le grand jury n'est que l'apostille du « procureur. L'expression usitée au Parquet n'est pas « soumettre une « affaire au grand jury », mais « obtenir une mise en accusation » ou « renvoyer quelqu'un en accusation ». Voir *Politics and Criminal Prosecution*, p. 50, New-York, 1929.

la Prison fédérale de Leavenworth (Kansas). Graduellement, cette technique relativement simple et déjà efficace a été introduite pratiquement dans tous les Etats, se substituant à l'ancien système anthropométrique. Mais ce ne fut qu'en 1924 que les documents dactyloscopiques éparpillés ont été réunis en un service central connu sous le nom de Service national d'Identification et d'Information (*National Division of Identification and Information*), qui, actuellement, fonctionne sous la direction éclairée de M. J.-Edgar Hoover. Ce Service national fait partie du Bureau des Recherches du Ministère de la Justice (*Bureau of Investigation of the Federal Department of Justice*). Au 1er juillet 1929, le Service possédait 1.744.483 documents dactyloscopiques d'utilisation courante et 2.624.944 fiches alphabétiques (4). Une vue d'ensemble du travail de cet organisme est donnée de la façon la plus suggestive par les chiffres suivants, qui embrassent son activité pendant douze mois, du 1er juillet 1923 au 30 juin 1924 :

Documents dactyloscopiques reçus	304.384
— — classés	287.142
— — recherchés	314.910
— — fournis	314.482
— — enregistrés	337.693
Fiches alphabétiques recherchées	318.134
— — faites	310.231
Nombre des identifications réussies	86.965 (5)

Au 1er décembre 1930, le Service national comptait 3.383 collaborateurs et correspondants réguliers, y compris les chefs de la police, les sheriffs, les différentes institutions pénales, les fonctionnaires fédéraux et autres agents d'exécution des lois, aux Etats-Unis, au Canada et à l'étranger. Le Service échange maintenant

(4) V. l'article « Criminal Identification », par J.-E. Hoover, dans « The Police and Crime Problem », vol. CXLVI des *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Novembre 1930, p. 209. — En décembre 1930, le Service National possédait une collection de 3.209.744 fiches d'index.

(5) *Ibidem :* Le Service se compose de 7 branches ou sections, chacune remplissant une fonction distincte : 1° Section des Archives ; 2° Section de prise des empreintes ; 3° Section technique (classification selon le système Henry) ; 4° Section postale ; 5° Section des fiches d'index ; 6° Section d'assemblée ; 7° Section de dactylographie.

des renseignements d'identification criminelle avec Scotland Yard, Paris, Vienne et plusieurs autres services d'Europe.

Du point de vue de l'identification, l'importance pratique du travail du Service national apparaît lorsqu'on considère que, pendant le mois de décembre 1930, 39,62 % des sujets dont les empreintes y ont été enregistrées ont été reconnus comme ayant déjà des antécédents judiciaires.

En outre, l'importance du Service national ne se limite pas seulement au travail d'identification ; depuis quelque temps, ce service est devenu un centre d'instruction précieux, grâce auquel l'intérêt pour les problèmes techniques de la répression criminelle est entretenu parmi les fonctionnaires du ministère de la Justice des Etats-Unis. Parlant de cette partie de l'œuvre du Service, qui est contrôlée par le Bureau des Recherches, M. Hoover, dans une lettre qu'il m'a adressée à la date du 31 décembre 1930, s'exprime ainsi :

« Le Bureau s'efforce de garder un contact étroit avec les méthodes de police scientifique telles que développées dans ce domaine. A cet effet, le Bureau a donné l'ordre à divers fonctionnaires de son ressort de suivre des conférences relatives au travail d'identification, et aussi d'assister à des réunions où l'on s'occupe de la suppression du crime en tant que science. Aux conférences sur l'identification, on discute des derniers progrès dans ce domaine, comme l'identification des empreintes, des projectiles et armes à feu, et des écritures manuscrites. Aux réunions, on discute librement des questions relatives aux moulages, à l'utilisation des rayons ultra-violets et des sujets analogues. Les fonctionnaires du Bureau, alors, au cours de leçons faites au personnel des services actifs, et en particulier aux stagiaires récemment entrés au Service, assurent, sur ces sujets, l'instruction des enquêteurs des services actifs et les informent du parti qu'ils peuvent tirer en pratique de ces notions. »

Même ce programme fédéral constituant l'effort le plus sérieux pour réaliser une organisation plus satisfaisante de l'exécution des lois, néanmoins, pour les raisons susindiquées, la solution finale du problème dépend des autorités policières locales et non des autorités fédérales.

A cet égard, un excellent début a été réalisé à New-York, où, en 1929, sur l'initiative de M. Whalen, alors commissaire de police de cette ville, un Collège de Police a été fondé. Tandis que le but

général du Collège est de créer une force de police pleinement efficace, loyale et compétente, le programme de l'Ecole des-Détectives assigne une place distincte et primordiale aux problèmes de police technique. Ainsi, une attention toute spéciale est donnée à l'enseignement de la balistique, de l'identification criminelle, de l'expertise en écritures, de l'expertise des documents dactylographiés, de la médecine légale et de la psychiâtrie. A côté, il existe un enseignement étendu, spécialement consacré à la technique de l'enquête criminelle ; parmi les matières enseignées, les étudiants apprennent la dactyloscopie, les méthodes d'identification des empreintes de pas, la micrographie, la photographie judiciaire, les éléments de la chimie et autres sujets de même nature.

Fort heureusement, le député-inspecteur John J. O'Connel, le doyen du Collège, est un homme à vues larges, d'une expérience marquée et éclairée. Il réalise pleinement ce fait que la police technique est la pierre angulaire de l'instruction professionnelle de la police. Conformément à cette conception, une place spéciale est donnée à la branche technique de l'instruction criminelle. Un laboratoire est maintenant organisé et muni de tous les appareils modernes utilisés dans l'art de la découverte du crime. Il est question de donner des cours de chimie analytique, d'identification des écritures manuscrites et d'autres techniques photomécaniques et microscopiques. Un musée criminologique moderne est en voie d'organisation et le Collège doit avoir une bibliothèque criminologique tout à fait à jour. L'inspecteur O'Connell insiste pour que les recrues reçoivent un entraînement pratique par excellence et, au cours des démonstrations, on leur enseigne des choses simples mais essentielles, comme la conservation des preuves matérielles, l'examen des différentes taches sur les lieux du crime, la découverte des empreintes digitales latentes et autres sujets similaires.

Bien que le Collège n'existe que depuis dix-huit mois, il a déjà exercé une influence salutaire sur l'ensemble de la police new-yorkaise : aussi bien les agents en uniforme que les détectives commencent à voir la nécessité qu'il y a à porter une attention sérieuse à l'étude de la police technique, particulièrement en raison de ce que le diplôme du Collège de Police facilite leur promotion aux grades les plus élevés (6). A présent, chaque recrue, après

(6) Le Collège de Police de New-York se compose des 11 unités suivantes : 1° Ecole de perfectionnement des recrues ; 2° Ecole de trafic et de sûreté ; 3° Ecole de Cavalerie ; 4° Ecole automobile ; 5° Ecole de perfectionnement des Dédectives ; 6° Ecole de Perfectionnement des Spécialistes ; 7° Ecole des Officiers de Police ; 8° Ecole des Moniteurs ; 9° Ecole de Tir ; 10° Ecole d'Aviation ; 11° Ecole de Droit.

avoir reçu son brevet d'admission du commissaire de police, est tenu de suivre les cours de l'Ecole de Perfectionnement pour une période de quatre-vingt-dix jours.

Naturellement, New-York n'est pas la seule ville où des écoles spéciales de police aient été organisées : en fait, aux Etats-Unis, il y a des établissements de ce genre de date plus ancienne, notamment l'Ecole de Police de Louisville (Kentucky), qui a été créée en 1919, et l'Ecole de Police de Berkeley (Californie, 1917), qui doit son existence aux efforts constructifs du docteur Auguste Vollmer. Ces deux institutions ont été décrites par Georges T. Ragsdale, l'actuel directeur de l'Ecole de Louisville, dans un volume intitulé « The Police and the Crime Problem » (pp. 170-177), qui a été publié en 1929 par l'Académie américaine de Science politique et sociale (7). Il est à noter qu'à Berkeley, parmi les autres cours, il en existe un de *portrait parlé*, ce qui tend à montrer que la doctrine de Bertillon tient encore sa place dans le domaine de la criminalistique.

En vue de l'éducation policière, un travail utile est actuellement en cours de la part de l'*United States Federation of Justice*, qui est une union volontaire de personnages officiels et de personnes travaillant pour la justice, avec quartier général à Kansas City (Missouri). La Fédération, sous la direction du juge Ewing Cockrell, se livre à une enquête nationale sur les méthodes qui, dans l'administration de la justice criminelle, ont supporté victorieusement l'épreuve de l'expérience.

L'enquête, naturellement, s'occupe aussi de la *police scientifique*, en tant qu'elle constitue un important élément du système actuel de découverte du crime. En outre, la Fédération prépare un cours modèle d'investigation pour les détectives, cours qui est vérifié et révisé par une commission d'experts en la matière. Les travaux des savants européens et américains qui font autorité (docteur Edmond

(7) Ce volume est un recueil d'articles originaux relatifs à de nombreux aspects du problème criminel envisagé sous l'angle de la pratique policière. Ce recueil a été habilement composé par le professeur Thorson Sellin, de l'Université de Pennsylvanie (V. notre compte rendu de ce livre in *Etudes Criminologiques* 1930, p. 30, note du traducteur.).

Locard, Hans Gross, Reiss, de Rechter, Bayle, F.-J. Crawley, docteur Harry Sœdermann, Calvin Goddard, docteur August Vollmer, J.-Edgar Hoover) ont été complètement étudiés et utilisés dans ce but. Et, si besoin était, le programme, qui englobe pratiquement chaque phase de l'enquête criminelle (principes généraux, traces de sang, taches, poussières, toxicologie, balistique, expertise de documents, identification des criminels, identification des outils et instruments, etc.), pourrait prouver qu'il s'agit là d'une contribution de valeur à l'instruction en matière de *police technique*.

Marchant de pair avec cette activité pédagogique, l'idée de laboratoire de police gagne graduellement du terrain parmi les fonctionnaires américains chargés de la protection de la loi. Le docteur Vollmer, professeur d'administration policière à l'Université de Chicago, est un des ardents pionniers dans cette branche du travail policier ; c'est grâce à ses efforts que des laboratoires médico-légaux ont été créés à Los Angeles et à Detroit. Le laboratoire de Detroit a été organisé en 1927 ; son personnel comprend un directeur et trois assistants, dont les connaissances combinées embrassent la chimie, la sérologie, la toxicologie, la biologie, la balistique, la photographie et la dactyloscopie.

Le matériel de la section de balistique du laboratoire consiste en ce qui suit :

a) Outillage technique pour l'identification des balles ;
b) Microscopes de comparaison ;
c) Collections de projectiles et engins criminels ;
d) Spécimens d'armes à feu ;
e) Spécimens de poudres.

Les autres sections sont spécialement adaptées aux analyses chimiques, aux expertises d'écritures manuscrites et aux recherches d'empreintes digitales.

Le laboratoire, pour les trois premières années de son existence, a servi à découvrir la vérité et à entraîner la confusion des criminels dans :

69 cas relatifs à des armes à feu ;
54 — — recherches chimiques ;
10 — — épreuves microscopiques ;
72 — — comparaisons d'écritures manuscrites (8).

(8) C'est à la courtoisie de Patrick O'Grady, Superintendant du Département de la Police de la ville de Detroit que je dois ces éléments statistiques concernant le laboratoire de police de cette ville.

L'œuvre du Laboratoire de Recherches de Los Angeles date de 1925. Si j'en crois la documentation que je possède, son instrumentation est très moderne, cependant que le service en est assuré par le lieutenant Rex E. Welsh, qui est expert chimiste, diplômé de l'Université de Californie du Sud, et qui a effectué un stage de perfectionnement d'un an à l'Université de Lyon.

La moitié environ de l'activité de ce laboratoire est consacrée aux analyses de poussières, fibres et poils, le cinquième aux épreuves relatives au sang et à l'identification des armes à feu, et le reste à la découverte des fraudes alimentaires.

Cependant, le développement le plus important des laboratoires de police en Amérique s'est produit en 1929, lorsque le colonel Calvin Goddard, appuyé par le professeur John H. Wigmore, a organisé à Chicago le Laboratoire de Découverte scientifique du Crime (*Scientific Crime Detection Laboratory*), qui a été aussitôt rattaché à la *Northwestern University*. Les travaux de Goddard en balistique médico-légale sont connus loin par delà les frontières des Etats-Unis. En 1925, lui et son ami P.-O. Gravelle ont mis sur pied un microscope de comparaison pour l'identification des projectiles. Depuis, la balistique médico-légale est sortie du domaine de la conjecture et a été établie sur une solide base scientifique. Plus tard, M. J.-H. Fisher, du Bureau des Modèles (*Bureau of Standards*), a adapté l'hélixomètre à l'examen des rayures du canon des armes à feu. Ces savants ont, avec Charles-E. Waite, de New-York, organisé en 1925 le Bureau de Balistique médico-légale (*Bureau of Forensic Ballistics*), qui s'occupe de rassembler une vaste collection d'armes et de spécimens de balles, bombes et cartouches de tous types.

Quand, pendant l'été de 1929, l'établissement du Laboratoire de Découverte du Crime de Chicago fut décidé en principe, la question se posa de savoir sur quel modèle il serait créé, c'est-à-dire quel serait son champ d'activité et comment il serait équipé, le colonel Goddard reçut mission de procéder à une vaste enquête sur les laboratoires de police et sur les instituts de criminalistique actuellement existants en Europe. Il visita treize pays et, à son retour aux Etats-Unis, l'organisation définitive du Laboratoire fut élaborée (9).

(9) Le rapport du Colonel Goddard sur son voyage en Europe a été publié dans l'*American Journal of Police Science*, N° 1, Janvier-Février 1930, pp. 13-37, et N° 2, mars-avril 1930, pp. 125-155.

Le Comité directeur (*Staff*) de ce Laboratoire est composé d'un directeur (Goddard), de deux sous-directeurs (*Assistant-Directors*), d'un assistant pour les recherches (*Research-Assistant*), d'un spécialiste en balistique (*Associate in ballistics*) et d'un expert photographe. En outre, le Laboratoire a un comité d'experts (*Associate Staff*) versés dans les branches suivantes :

a) Identification des documents anciens ;
b) Administration de la justice criminelle ;
c) Aspects médicaux du crime ;
d) Identification dentaire ;
e) Incendies ;
f) Pierres précieuses ;
g) Bactériologie ;
h) Technique des cambriolages avec effraction ;
i) Médecine légale ;
j) Activité policière ;
k) Psychologie du témoignage ;
l) Administration de la police ;
m) Expertise des documents ;
n) Déchiffrement des écritures secrètes.

(Dans l'année s'étendant du 1er décembre 1929 au 1er décembre 1930, le Laboratoire s'est occupé de 97 affaires d'armes à feu. Une identification positive de l'arme du crime a été faite dans 56 % des cas.

Au cours de cette même période, le Laboratoire s'est occupé de 27 autres affaires dans lesquelles il n'était pas question d'armes à feu, et parmi lesquelles :

12 concernaient des meurtres ;
2 — — viols ;
2 — — identifications d'écritures manuscrites ;
1 — — coups et blessures qualifiés ;
1 — — suppositions d'enfants ;
2 — — diagnostics différentiels d'accidents et de suicides ;
5 — — identifications d'auteurs de lettres de menaces;
1 — — vols simples ;
1 — — vols qualifiés (10).

(10) V. le Bulletin de la *Northwestern University*, N° 17, 22 décembre 1930 : Le Laboratoire de Découverte Scientifique du Crime ; quelques chiffres du Rapport annuel du Directeur.

Le Laboratoire a un organe imprimé qui lui est propre, l'*American Journal of Police Science*, dont Goddard est le directeur. Cette revue est entièrement consacrée aux problèmes de police scientifique.

Les rapports étroits qui existent entre le colonel Goddard et le professeur Wigmore, auteur des traités classiques *The System of Evidence in trials at Common Law* et *The Principles of judicial Proof*, donnent la pleine assurance d'une coopération continue entre le Laboratoire de Découverte du Crime de Chicago et la Northwestern University, laquelle conférera un caractère strictement scientifique au Laboratoire.

Ce bref exposé du mouvement de police scientifique aux Etats-Unis serait évidemment incomplet si le nom d'Albert-S. Osborn n'était pas mentionné ici. Bien qu'il ne détienne aucune fonction officielle, ni aucun grade scientifique qui lui assurerait *ipso facto* une place honorable dans le monde savant, sa contribution au progrès de la police technique est grande, en vérité.

Son livre sur l'expertise des documents (*Questioned Documents*, 1re éd., 1910 ; 2e éd., 1929) a rendu son nom célèbre parmi les experts en écriture, aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe. Le professeur Wigmore dit tout à fait à juste titre dans sa préface à la première édition du Traité de M. Osborn : « Ce livre est plein de l'intérêt captivant de mystères résolus et de cas célèbres. Et il nous introduit dans l'abondance mondiale des enseignements en cette matière. Les recherches françaises et allemandes sont amplement mises à contribution. La psychologie, les mathématiques et la littérature, aussi bien que la chimie, la photographie et la micrographie y sont utilisés. »

M. Osborn s'attaque aux problèmes embrouillés de l'expertise en écriture avec une logique et une sagesse si rares chez les « experts graphologistes », qui comparaissent à la barre des cours criminelles avec leurs seules « opinions » subjectives, dépourvues de toute base objective ou scientifique. L'œuvre d'Osborn en cette matière d'identification des écritures à la main et à la machine occupe une place aussi stable que celle de son illustre prédécesseur Eugène Bourinsky (11), ou celle de Reiss dans le domaine de la photographie judiciaire.

(11) Les lecteurs français connaissent probablement son Traité intitulé « Expertise Judiciaire des Documents », St-Petersbourg 1903.

En conclusion, le fait doit être mentionné que, récemment, quelques institutions universitaires américaines ont montré un vif intérêt aux problèmes de police scientifique. L'Ecole de Droit de l'Université Columbia et celle de l'Université Harvard entreprennent de complètes enquêtes criminologiques, avec l'idée de formuler éventuellement de vastes projets pour l'établissement d'instituts de criminologie dans lesquels, entre autres choses, seront étudiées et systématiquement explorées les méthodes scientifiques de découverte du crime. Actuellement, il serait prématuré d'envisager le type d'organisation qu'adopteront ces instituts. On peut observer, cependant, que des centres criminologiques, tels que l'*Institut de Criminologie* de Paris, l'*Institut de Police scientifique* de Lausanne, l'*Institut de Criminologie de l'Université de Graz* et l'*Institut de Criminalistique de la Direction de la Police de Vienne*, non seulement ont attiré l'attention des Universités américaines, mais encore que leur mode d'opérer a fait l'objet d'une soigneuse étude. Il est possible que l'Institut de Criminologie projeté aux Etats-Unis cherchera à combiner l'étude purement technique, ou criminalistique, du problème criminel, avec une large interprétation sociologique, ou plutôt psycho-sociale du phénomène de la délinquence.

Les faits relatés dans cette brève esquisse, pour incomplets qu'ils soient, suffisent néanmoins à montrer qu'aux Etats-Unis, il y a un réel essor de l'idée selon laquelle il est d'une pressante nécessité de faire de la science partie intégrante du nouveau système de découverte du crime. Il n'est pas douteux que ce système s'avérera plus efficace que les anciennes méthodes d'amateurisme qui n'ont apporté au peuple américain qu'une si faible protection contre les activités dissolvantes d'une minorité criminelle bien organisée.

BORIS BRASOL,
Membre de la Commission Criminologique
de l'Ecole de Droit de l'Université Columbia,
Membre correspondant
de l'Académie internationale de Criminalistique.

(*Traduit de l'anglais par* PAUL PROVENT.)

LE PROJET DEFINITIF D'UN NOUVEAU CODE PENAL ITALIEN

(28 OCTOBRE 1929)

(*Suite et fin*) (1)

PAR

FRANCESCO GABRIELI

LIVRE III : DES CONTRAVENTIONS EN PARTICULIER

Ayant renoncé au système de prévoir dans un code spécial toute la matière des contraventions, et non pas parce que ce système ne saurait se concilier avec celui de prévoir certaines contraventions par des lois spéciales, comme par exemple la loi sur la police d'Etat, on a réglé dans le projet définitif la plupart des contraventions contenues dans le Code pénal en vigueur, et aussi, parmi les contraventions prévues actuellement par des lois spéciales, celles qui présentent une importance et un caractère de stabilité particuliers, étant donné la nature de l'intérêt protégé. Ce système intermédiaire, outre qu'il correspond à la tradition législative italienne, présente l'avantage de donner aux plus importantes contraventions une définition techniquement plus précise, en évitant ainsi des contrastes possibles avec les règles générales du Code.

Suivant cette méthode, sont désormais exclues du nouveau texte de nombreuses contraventions qui étaient prévues par le premier projet, et qui concernent des règles de police d'Etat et sanitaires, la police de la circulation, les hypothèses de chasse prohibée, certaines dispositions concernant la pêche, etc.

Enfin, la matière des contraventions comprise dans le projet définitif est désormais réglée suivant des critériums plus organiques

(1) V. *Etudes criminologiques*, année 1930, nos 9, 10, 11 et 12.